



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

dossier n° PC 065 099 22 00002

date de dépôt : 22 novembre 2022

demandeur : Monsieur BEZIADE Benoît

pour : Construction de locaux d'exploitation  
avicole

adresse terrain : lieu-dit Mourou, à Bordères-  
Louron (65590)

Commune de Bordères-Louron

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune**

**Le Maire de Bordères-Louron,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 22 novembre 2022 par Monsieur BEZIADE Benoît  
demeurant 5 route des Cols à Bordères-Louron (65590);

**Vu** l'objet de la demande pour la construction de locaux d'exploitation avicole sur un terrain situé lieu-dit  
Mourou à Bordères-Louron (65590) pour une surface de plancher créée de 40 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L.174-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et  
un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

**Vu** l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et  
à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reportant la date de caducité des  
plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020 afin de permettre aux intercommunalités  
d'achever leur PLUi rendant caduc le POS de Bordères-Louron/Illhan à la date du 01/01/2021;

**Vu** l'avis conforme favorable de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,  
Agricoles et Forestiers en date du 20/12/2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction de 2 bâtiments agricoles, l'un à usage de poulailler  
et l'autre destiné au stockage, sur une parcelle située en discontinuité du bâti existant de la commune;

**Considérant** que l'activité du demandeur et la nécessité du projet n'ayant pas été démontrées, la  
construction, non liée à une exploitation agricole, est de nature, par sa localisation à favoriser une  
urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier  
lorsque ceux-ci sont peu équipés, par application de l'article R.111-14-1<sup>o</sup> du Code de l'urbanisme;

**ARRÊTE**

**Article Unique:** Le permis de construire est REFUSÉ.

A Bordères-Louron, le  
Le Maire

18 JAN. 2023

  
A. MARSANE

Affiche  
du 18/01/2023  
au 18/03/2023

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Aménagement Construction Logement  
Bureau Planification Territoriale

Tarbes, le 20 décembre 2022

Le Président de la CDPENAF

à

Affaire suivie par : Ingrid BOUTARFA  
tel.: 05 62 51 40 11  
courriel : [ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Bureau Application du Droit des Sols  
3 rue Lordat  
65000 TARBES

**Objet : Avis CDPENAF**  
**Commune de Bordères Louron – PC n° 065 099 22 00002**

REF : affaire suivie par Émilie SAN ROMAN

La CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a examiné la demande de permis de construire déposée par M. Benoît BEZIADE portant sur la construction de 2 bâtiments agricoles, un de 40 m<sup>2</sup> à usage de poulailler et un de 95 m<sup>2</sup> pour stockage de matériel et aliments sur un terrain de 1 371 m<sup>2</sup>.

Considérant que d'une part, l'activité du demandeur n'est pas démontrée, une inscription à la MSA afin d'obtenir à minima, un statut de cotisant solidaire, lui est conseillée. Considérant d'autre part que la nécessité du projet n'est pas démontrée, lister et quantifier le besoin de stockage au regard du matériel qu'il possède et souhaite entreposer est nécessaire mais également revoir le projet au regard des moyens mis en œuvre pour desservir en eau et électricité le poulailler afin d'assurer le bien-être des animaux, est préconisé.

Je vous informe donc que la commission a émis un **DÉFAVORABLE à l'unanimité** (par 12 voix défavorables) à cette demande.

Le Président de la CDPENAF  
Pour le Préfet,



Pascal HAURINE

Copie : Mairie de Bordères Louron

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [dpt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:dpt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)